

**ARRET N° 26-244 /Civ
DU 09 JUIN 2026**

AFFAIRE : CIVILE

DEMANDEUR

Ordre des Avocats du Niger

DEFENDEUR

Boukari Dan Lami Issifou

PRESENTS

Zakari Kollé

Président

Idrissa Yayé

Samaïla Abdou Dan Gallou

Conseillers

Douma Moussa

Ministère Public

Me Lihida Bondiéré Ibrahim

Greffier

Rapporteur

Idrissa Yayé

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'ETAT

CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour d'Etat, Chambre judiciaire, statuant pour les affaires civiles, en son audience publique ordinaire du mardi neuf juin deux mil vingt-six, tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Ordre des Avocats du Niger (OAN), institution dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant son siège à Niamey, avenue KARL CARSTEN, Plateau, BP : 10320 Niamey, tél : 96961229, fixe 20722418, Email : juribar@intnet.ne, agissant par l'organe de son Bâtonnier ;

Assisté de Me Maïnassara Oumarou, Avocat à la Cour ;

**Demandeur,
D'UNE PART**

ET

Boukari Dan Lami Issoufou, né en 1973 à Okou (Togo), de nationalité nigérienne, consultant et avocat anciennement inscrit au Barreau de Niamey, domicilié à Niamey, quartier SONUCI ;

Assisté de la SCP-LAWCONSULT et de la SCPA VERITAS, Avocats associés à la Cour ;

**Défendeur,
D'AUTRE PART**

LA COUR

Après la lecture du rapport par Monsieur Idrissa Yayé, Conseiller rapporteur, les conclusions du Ministère Public et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par l'Ordre des Avocats du Niger (OAN) par requête écrite en date du 19 juin 2025, déposé le 23 juin 2025 au greffe de la cour d'appel de Niamey et signifié le 24 juin 2025 au défendeur, contre l'arrêt de référé n° 77 du 21 mai 2025 rendu par le premier président de ladite juridiction et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort :

- Reçoit la requête de Boukari Dan Lami Issifou, régulière en la forme ;

Au fond :

- Se déclare compétent ;
- Constate que l'arrêt disciplinaire n° 03/14 en date du 10 décembre 2014 et radiant le requérant du Tableau de l'Ordre des Avocats n'est pas assorti de l'exécution provisoire ;
- Constate que ledit arrêt a été notifié à l'intéressé plus de quatre années après son avènement ;
- Constate qu'il y a fait opposition et a assigné l'ordre des avocats par devant la juridiction paritaire par exploit d'huissier en date du 30 juillet 2019 et que cette juridiction est seule compétente pour statuer sur le fond de l'affaire ;
- Constate que ledit organe est paralysé du fait exclusif de l'ordre des avocats dont les représentants refusent de se plier à la prestation du serment prévu par la loi ;
- Dit qu'une telle situation prive le requérant de son droit de faire débattre de sa cause devant la juridiction compétente ;
- Dit que la persistance du statu quo est constitutive de troubles manifestement illicites pour le requérant et qu'il y a lieu d'y mettre fin ;
- En conséquence, ordonne la réinscription provisoire du requérant au Tableau de l'Ordre des Avocats du Niger jusqu'à l'examen de sa cause devant la juridiction paritaire ;
- Dit que la présente décision est exécutoire de droit ;
- En conséquence, enjoint à l'ordre des Avocats de n'y faire aucune entrave jusqu'à l'issue de la procédure de fond ;
- Condamne l'ordre des Avocats aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision, par requête écrite et signée à déposer au greffe de la Cour d'appel » ;

Vu la loi n° 2018-37 du 1er juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger ;

Vu l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Vu l'article 459 du code de procédure civile ;

Vu la requête de pourvoi, ensemble les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu ledit pourvoi par ce qu'introduit dans les forme et délai légaux prescrits par les dispositions des articles 28 et suivants de l'ordonnance sur la Cour d'Etat, il doit être déclaré recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'appui de son pourvoi, l'Ordre des Avocats du Niger (OAN), a soulevé deux moyens de cassation tirés de la violation de l'article 459 du code procédure civile, du règlement UEMOA n° 5 du 25 septembre 2014 portant harmonisation des règles régissant la profession d'avocat, du règlement intérieur harmonisé des barreaux de l'espace UEMOA du 05 mai 2023 et de l'arrêté n° 000076/MJ/GS/SG/DG/AJ/S du 15 juillet 2025 ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'article 459 du code de procédure civile

Attendu que l'OAN fait grief à l'arrêt critiqué d'avoir violé les dispositions de l'article 459 du code de procédure civile, motifs pris de ce que pour accueillir la demande de Boukari Dan Lami Issifou, la juridiction présidentielle de la cour d'appel énonce que « il existe bien un différend encore non jugé au fond, opposant le requérant au barreau devant la juridiction paritaire qui est la juridiction d'appel des décisions à caractère disciplinaire prononcées par le barreau contre ses membres.... » ; alors selon le moyen que, ce faisant, la juridiction présidentielle sous le prétexte de ne pas préjudicier au fond, s'est en réalité refusée tout droit de constater, l'autre évidence, la présence des arrêts de la Cour de cassation, versés par le Barreau au dossier et d'en tirer les conséquences légales sur l'épuisement régulier de toutes les voies de recours ; que dès lors, en refusant de tirer les conséquences juridiques découlant de ce constat, à savoir l'autorité de la chose jugée entre les parties qui est un obstacle à la compétence du juge du provisoire, même si elle porte sur la procédure de fond, le juge des référés a violé le sens et la portée de l'article 459 visé au moyen ; qu'or, l'autorité de chose jugée au fond a justement pour effet de mettre un terme à toutes autres procédures tendant à remettre en cause ce qui a été définitivement jugé, y compris en référé ce, par ce qu'il ne reste plus rien à être jugé entre les parties ; qu'il conclut à la cassation sans renvoi de l'arrêt querellé ;

Attendu qu'en réplique, Boukari Dan Lami Issifou s'oppose à ce moyen, estimant que ce grief n'est pas fondé en droit, car dit-il, les conditions d'application dudit article à savoir l'urgence, l'existence d'un différend et le trouble manifestement illicite sont réunies ; qu'il soutient en outre qu'une décision non signifiée ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée ; que le pourvoi introduit en méconnaissance de la loi et la décision qui en découle ne peuvent lui être opposés ; qu'il soutient, enfin, qu'une requête en rétractation qui n'a pas le même objet et le même fondement juridique que l'opposition qui est pendante devant la juridiction paritaire ne peut en application de l'article 1351 du code civil faire l'objet de l'autorité de la chose jugée ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure civile visé au moyen « L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1 °) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite » ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte bien des productions des parties que l'arrêt disciplinaire arrêt n° 03/14 du 10 décembre 2014 a fait l'objet d'un arrêt de rejet sur pourvoi en cassation de Boukari Dan Lami Issifou et d'un recours en rétraction du même requérant qui a également été rejeté ; que dès lors, la juridiction des référés de la cour d'appel de Niamey ne peut ignorer cette évidence factuelle sans préjudicier à la sécurité juridique acquise pour statuer, comme elle l'a fait, en se référant uniquement à l'opposition exercée par Boukari Dan Lami Issifou et aux difficultés de tenue de la chambre paritaire ;

Attendu, en effet, que, non seulement, en application de l'article 87 de l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, il ne peut être formé aucun recours contre les arrêts de la Cour d'Etat en dehors de l'opposition, du recours en rétraction et du recours en révision ; que mieux, il est constant que le rejet du pourvoi a pour effet essentiel de rendre définitive la décision attaquée, de lui donner la force de chose irrévocablement jugée ; qu'il s'en suit donc,

que l'arrêt de rejet rend irrecevable toute nouvelle voie de recours formée par la même partie contre la même décision sur des moyens identiques ou différents ; qu'ainsi, le pourvoi contre ledit arrêt ayant été rejeté, la décision rendue par l'Assemblée générale de la cour d'appel ne peut faire l'objet d'aucun nouveau recours, pas même d'un recours en référé ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'arrêt de rejet du pourvoi en cassation, versé au dossier, que comme premier moyen de cassation, Boukari Dan Lami Issifou, s'était insurgé contre le défaut pris à son égard, motifs pris de ce qu'il a été représenté à l'audience par son conseil Me Hammi qui a même produit un mémoire ; que la Cour de cassation avait rejeté ce moyen, estimant « qu'il y a lieu de relever que ce motif est inopérant en ce qu'il n'est pas susceptible d'influer la solution au point de droit à trancher ; que par ailleurs, il ne cause au défendeur aucun grief, notamment, il ne préjudicie en rien ses droits à la défense » ;

Attendu, enfin, qu'aucune disposition de l'ordonnance sur la Cour d'Etat ne dit que le pourvoi doit être fait exclusivement par le requérant ni que l'avocat doit disposer, en droit interne, d'un pouvoir spécial de son mandant, comme le prétend à tort le défendeur ; qu'au demeurant, aucune irrégularité ne peut être reprochée à l'arrêt de la Cour après son rendu, car il reste sans recours à l'exception des recours limitatifs visés à l'article 87 de l'ordonnance susvisée ;

Qu'il s'en suit que l'arrêt querellé, en ayant ignoré cette évidence, résultant de l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt de fond de la cour d'appel de Niamey, statuant en Assemblée générale comme juridiction d'appel en matière de discipline des avocats qui est une fin de non-recevoir d'ordre public, faisant obstacle à la saisine du juge des référés, qui s'impose audit juge, car le requérant à la procédure de référé ne peut, en l'espèce, se prévaloir d'aucune urgence, d'aucun dommage imminent ou d'aucun trouble manifestement illicite, le fond du droit ayant été, ici, irrémédiablement tranché dans le litige les opposant, l'intervention du juge des référés qui se heurte à une contestation sérieuse et insurmontable constituée par l'autorité de la chose jugée, ne peut en rien modifier cette évidence ;

Qu'il échet dès lors, d'accueillir le moyen, de casser et annuler la décision entreprise, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen du pourvoi, plus rien ne restant à être jugé, en application de l'article 64 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat, dire n'y avoir lieu à renvoi et de condamner le défendeur succombant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

- Déclare le pourvoi de l'Ordre des Avocats du Niger recevable en la forme ;
Au fond,
- Casse et annule l'arrêt de référé n° 077 du 21 mai 2025 du président de la cour d'appel de Niamey ;
- Dit n'y avoir lieu à renvoi ;
- Condamne Boukari Dan Lami Issifou aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'Etat, chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.